



Politique de la SLGS sur les climatiseurs

Les locataires qui désirent utiliser un climatiseur dans leur appartement durant l'été doivent d'abord en faire la demande **par écrit** et payer les frais de climatisation, tel que l'indique l'article 23 de la convention de location de la Société de logement du Grand Sudbury (SLGS).

Il est interdit au locataire d'apporter des changements au logement locatif, de modifier l'équipement ou d'installer des accessoires fixes dans le logement (changements) sans en avoir obtenu l'autorisation écrite du locateur, laquelle ne peut être refusée de façon arbitraire ou sans motif valable.

Si la SLGS paie l'électricité, un montant fixe de 100\$ par climatiseur est facturé pour aider à couvrir les frais additionnels servant à faire fonctionner celui de chaque logement.

L'installation, le fonctionnement et l'enlèvement d'un climatiseur incombent exclusivement au locataire, mais son installation doit être faite par du personnel qualifié. Les modifications apportées au logement locatif, à savoir le coupage, le perçage, etc., servant à réaménager une fenêtre, le vitrage ou le cadre d'une fenêtre afin d'installer un climatiseur sont interdites.

Si vous prévoyez utiliser un climatiseur cet été, veuillez remplir la portion inférieure de la présente lettre d'information et la retourner au bureau de la SLGS en y joignant votre paiement de 100\$ (argent comptant, chèque ou mandat).

Si vous avez des questions, n'hésitez pas à communiquer avec votre gestionnaire immobilière ou votre gestionnaire immobilier.

Pour des raisons de sécurité, les locataires des immeubles résidentiels avec balcon doivent installer leur climatiseur dans une fenêtre située au-dessus du balcon.
_____ (initiales)

Je désire utiliser un climatiseur cet été. Vous trouverez ci-inclus un paiement de 100\$.

No de compte du locataire: _____

Nom: _____
(en lettres moulées)

Adresse: _____
(en lettres moulées)

Signature: _____ Date: _____
